



## Arrêt

**n° 100 932 du 15 avril 2013**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1990, vous êtes célibataire et vous avez terminé vos études secondaires.*

*En mai 1995, soupçonné d'implication dans le génocide, votre frère [L.] est emprisonné.*

*Le 5 janvier 2007, il est libéré. Il retrouve son épouse à Kigali, ainsi que son ancien emploi. De 2006 à 2009, vous étudiez à Kigali. Vous séjournez chez votre frère [L.] durant cette période.*

*En juin 2009, ce dernier reçoit une convocation à laquelle il ne donne aucune suite. Le 15 juin 2009, il reçoit une seconde convocation. Il décide de fuir immédiatement en Ouganda.*

*En septembre 2010, vous partez vivre chez votre frère en Ouganda afin d'apprendre l'anglais.*

*Le 6 juin 2012, suite au décès de votre mère, vous retournez à votre domicile familial de Rulindo.*

*Le 16 juin, vous descendez à Kigali afin de saluer un ami. Alors que vous prenez un verre dans un cabaret le 17 juin, un monsieur que nous ne parvenez pas à identifier vous demande des nouvelles de [L.]. Vous préférez écourter cette conversation. Peu de temps après, ce monsieur et trois autres personnes, dont un policier, vous interrogent de nouveau. Ils se montrent amicaux au début mais beaucoup plus menaçants une fois plus éloignés du cabaret. Vous êtes contraint de dévoiler l'endroit où se trouve votre frère, sans quoi vous paierez à sa place. Vous êtes violenté et emmené à la station de police de Nyamirambo. Vous êtes détenu et violenté durant plusieurs jours.*

*Le 21 juin, vous êtes libéré avec la promesse d'être convoqué afin que vous révéliez où se trouve votre frère. Vous retournez alors à Rulindo, où vous expliquez votre situation à votre famille.*

*Le 27 juillet 2012, vous recevez une convocation. Vous décidez alors de fuir le Rwanda au plus vite. Vous retournez en Ouganda dès le 29 juillet.*

*Le 21 août, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 août 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, les craintes de persécution que vous dites fuir proviennent de la disparition de votre frère. Or, les problèmes rencontrés par votre frère en 2009 et ayant provoqué sa fuite en Ouganda à cette époque ne sont pas crédibles.***

*Primo, une contradiction substantielle concernant les conséquences directes de la fuite de votre frère entame avec force la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que suite à ce départ, l'épouse de votre frère a été violente par des « local defense » (rapport d'audition, p. 17). Suite à cette agression, elle a rejoint votre frère en Ouganda. Quant à vous, environ un mois plus tard, vous quittez également ce domicile pour rejoindre celui de vos parents à Rulindo (ibidem). Par contre, dans un deuxième temps, alors que nos services s'étonnent de constater que, contrairement à son épouse, vous n'avez rencontré aucun ennui dans les mois qui ont suivi la fuite de votre frère, vous déclarez que vous avez quitté son domicile le même jour que son épouse (idem, p. 18). Confronté à cette contradiction, votre explication n'est pas compréhensible (ibidem).*

*De plus, il est curieux de remarquer que lorsque nos services vous demandent pourquoi vous avez quitté Kigali en 2009, vous expliquez ce départ par le fait que ceux qui vous hébergeaient « n'étaient plus là » [sic] (idem, p. 17). Vous ne mentionnez nullement un sentiment d'insécurité, voire une crainte de persécution. C'est pourtant une telle raison qui, si l'on suit votre raisonnement, aurait dû être la première raison d'un tel déménagement. Il est aussi utile de souligner que vous veniez de terminer vos études secondaires en 2009 (idem, p. 6 et 20). Un départ de Kigali, ville dans laquelle se trouvait votre lycée, s'avère logique et est loin d'illustrer un éventuel départ anticipé ou forcé par un événement inattendu, voire menaçant.*

*Deuxio, l'absence d'ennui avec les autorités dans l'année qui suit la disparition de votre frère n'est, elle non plus, pas crédible. En effet, lors de vos études, vous avez vécu à Kigali chez votre frère de 2006 à 2009 (idem, p. 4). De plus, vous avez assisté à plusieurs séances de la juridiction gacaca qui s'occupait du cas de votre frère (idem, p. 13, 19 et 20). Autrement dit, votre lien familial, en plus d'être logiquement enregistré dans des dossiers administratifs, était visible.*

*Malgré cela, après la fuite de votre frère, il vous est loisible d'encore séjourner au Rwanda durant un an et ce, sans le moindre tracasserie avec les autorités (idem, p. 19 et questionnaire, p. 3). Vous justifiez cette*

tranquillité en affirmant que, à Kigali, personne ne savait où vous étiez parti (rapport d'audition, p. 19). Cette explication ne peut emporter la conviction. D'une part, si les autorités avaient voulu savoir où se trouvaient les autres membres de la famille de votre frère afin d'enquêter sur sa disparition, leur domicile de Rulindo ne leur serait pas resté inconnu. D'autre part, l'exécutif de votre District connaissait personnellement les membres de votre famille. Il se rendait d'ailleurs régulièrement à votre domicile familial ou dans le café tenu par votre soeur (p. 14 et 20). Votre retour à Rulindo ne s'est donc pas du tout fait à l'insu des autorités.

Dans le même ordre d'idées, et dans ces circonstances plus générales, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à vos parents et/ou à vos frère et soeurs avec qui vous viviez à Rulindo (voir questionnaire de composition de famille) et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant aux agissements de votre frère ou quant aux vôtres. La même remarque s'impose en particulier pour votre soeur [P.] qui a elle aussi déjà rendu visite à votre frère [L.] en Ouganda (rapport d'audition, p. 15 et 16). Or, vous n'indiquez aucune démarche de ce type, ni même aucune manifestation des autorités. Si cela avait été le cas, vous ne doutez d'ailleurs pas que votre belle-soeur, avec qui vous êtes en contact, vous aurait averti (idem, p. 19). Seul l'Exécutif du secteur aurait posé une unique question à votre soeur, sans toutefois la déranger (idem, p. 20).

Tertio, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations et qui seraient selon vous susceptibles d'illustrer les ennuis de votre frère ne peuvent atteindre ce but. Sa convocation de décembre 2006 en tant qu'accusé, son billet de libération de janvier 2007 et son attestation de mars 2007 peuvent tout au plus prouver que votre frère a été détenu puis libéré, suite à une accusation portant sur le génocide. La convocation émise le 8 juin 2009 ne mentionne ni le nom de ses parents, ni le numéro de sa fiche. Qui plus est, une remarque manuscrite mentionne que ce document est la quatrième convocation. Vous dites pourtant que c'est la première d'un total de deux convocations (idem, p. 13) et vous ne procurez nullement les trois convocations précédentes émises après sa libération de 2007. Concernant ces deux convocations, le Commissariat général remarque qu'elles sont adressées à deux adresses différentes, alors qu'elles visent toutes les deux votre frère et que vous ne signalez aucun déménagement de sa part en juin 2009. Surtout, les subdivisions administratives indiquées dans les descriptions de ces deux adresses ne correspondent pas aux subdivisions du Rwanda. Ainsi, aucun district « Gitega » n'existe et celui de Nyarugenge ne comporte aucun secteur Cyahafi (voir extraits de l'arrêté ministériel n°006/07.01 du 16/08/2006 portant dénomination et nombre des villages, farde bleue). De telles erreurs de la part d'autorités publiques n'est pas vraisemblable. La force probante de ces convocations en devient nulle.

**Deuxièmement, le comportement que vous adoptez suite à la recrudescence des ennuis qu'auraient subis votre frère, et votre attitude suite aux menaces qui vous visent plus tard personnellement ne sont, eux non plus, pas crédibles.**

Primo, alors que votre frère et son épouse se sont enfuis en Ouganda, vous décidez d'aller vivre chez eux durant presque deux ans (idem, p. 4) afin de perfectionner votre anglais (idem, p. 15). D'une part, l'anglais est une langue officielle de votre pays (présentation de l'ambassade du Rwanda en Belgique, farde bleue) et de nombreuses écoles proposent des formations en anglais. Un séjour en Ouganda ne semblait donc pas primordial.

D'autre part, ce long séjour était risqué pour votre frère. Il était ainsi plus facile de le localiser. Vous confirmez ce risque en disant que votre frère a fui l'Ouganda peu après votre passage par ce pays en août 2012. Il avait selon vous peur d'être arrêté. Or, au vu des moyens mis en oeuvre au Rwanda auprès de son épouse peu de temps après sa fuite de ce pays, il est raisonnable de penser qu'une peur de même nature l'aurait à tout le moins poussé à refuser de vous héberger pendant deux ans chez lui et de vous laisser travailler dans sa boutique personnelle (idem, p. 5). Quoi qu'il en soit, notons que cet éventuel départ de l'Ouganda de la part de votre frère ne fait que de confirmer le risque de votre présence chez lui durant autant de temps. Cet éventuel départ n'est néanmoins pas pour autant crédible au point d'alimenter la véracité de vos dires. En effet, vous ignorez dans quel autre pays il s'est rendu, alors que vous êtes en contact direct avec son épouse (idem, p. 9). Une telle méconnaissance remet en doute la réalité de cette nouvelle fuite.

Deuxio, c'est surtout votre réaction suite à la détention que vous prétendez avoir subie qui ne peut emporter la conviction. Vous dites en effet avoir été détenu durant plusieurs jours et avoir été violemment interrogé à propos de votre frère (idem, p. 14). Vous êtes ensuite remis en liberté le 21 juin

avec l'exigence que vous donniez les informations demandées dans un court délai (*ibidem*). Il vous a aussi été indiqué que vous risquiez de payer à la place de votre frère (*idem*, p. 13). De votre côté, vous étiez décidé à ne rien révéler à propos de celui-ci (*idem*, p. 14). Si la menace était tout aussi claire que réelle, comme vous la décrivez, il n'est pas vraisemblable que vous attendiez plus d'un mois (le 27 juillet) ou une convocation tout à fait prévisible pour, à votre tour et dans une certaine précipitation (*idem*, p. 14), quitter le Rwanda (*idem*, p. 4).

Tertio, le Commissariat général constate qu'une attestation d'identité vous a été délivrée le 25 juillet 2012 (farde bleue, dossier administratif). Alors que vous prétendez que tous les documents d'identité vous avaient été volontairement confisqués lors de votre détention, puis gardés (*idem*, p. 12), il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous délivrent un tel document, juste quelques jours avant de vous convoquer avec les intentions que vous décrivez et qui ont été rappelées supra.

**Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

L'attestation d'identité et votre carte de résidence ougandaise demeurent des indices concernant votre identité et votre récent lieu de résidence, données non remise en cause dans la présente procédure.

S'agissant de la convocation que vous produisez, celle-ci stipule que son motif vous sera communiqué sur place. Partant, le peu d'informations concrètes figurant sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette convocation ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.

Le « à qui de droit » daté du 22.07.09 qui concernerait votre frère mais dont vous ignorez l'utilité (*idem*, p. 12) pourrait procurer un indice concernant son installation, pour quelle raison que ce soit, en Ouganda, donnée également non remise en cause dans la présente procédure.

L'attestation de décès de votre mère indique que votre mère est décédée. Ce décès, suite à un problème de santé selon vos propos (*idem*, p. 7), n'est lui non plus nullement remis en cause dans la présente procédure, mais n'établit en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, dans son anamnèse, le médecin du CHU Saint Pierre se base sur vos déclarations, jugées non crédibles par nos services, pour évoquer votre passé. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin en question ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

### **4. Remarque préalable**

De manière générale, la partie requérante allègue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les craintes raisonnables exprimées par le requérant et a relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée, sans tenir compte du caractère subjectif de la crainte (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 9). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du

récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet diverses contradictions et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une contradiction substantielle dans les déclarations du requérant concernant la date de fuite de ce dernier et de l'épouse de son frère. Elle estime en outre que le départ du requérant pour l'Ouganda en 2010 n'est nullement motivé par un sentiment d'insécurité ou une crainte de persécution.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a quitté le domicile de son frère après que la femme de ce dernier ait été violente par des membres des Local defence units et que le jour effectif de son départ n'a aucune incidence sur la réalité des menaces pesant sur son frère, les membres de sa

famille ou elle-même (requête, page 5). Elle ajoute qu'elle est partie en Ouganda en 2010 surtout pour se soustraire à l'insécurité qu'elle vivait depuis des mois au Rwanda, que ce séjour était forcé et que ce n'est qu'une fois sur place qu'elle s'est rendue compte que, malgré les problèmes au Rwanda, la vie continuait (requête, pages 6 et 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui constate, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la contradiction portant sur la date de fuite du requérant et de l'épouse de son frère est établie et pertinente. Ainsi, alors que le requérant déclare dans un premier temps que la femme de son frère a quitté le domicile de son frère après l'attaque des membres des Local defence Units environ un mois avant lui (dossier administratif, pièce 6, page 17), il déclare dans un deuxième temps qu'ils ont quitté ce domicile le même jour (dossier administratif, pièce 6, page 18). Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil estime que cette contradiction est déterminante et porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir la date à laquelle le requérant et l'épouse de son frère ont quitté le domicile de ce dernier.

Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que s'il a quitté le Rwanda en 2010, c'était essentiellement en raison du départ de son frère et du fait qu'il se trouvait sans logement (dossier administratif, pièce 6, page 17), pour rendre visite à son frère et l'aider dans son commerce (dossier administratif, pièce 6, page 5) et parfaire son anglais (dossier administratif, pièce 6, page 15). Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le départ du requérant du Rwanda pour l'Ouganda en 2010 n'a nullement été motivé par un sentiment d'insécurité, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait connu aucun ennui avec ses autorités dans l'année qui a suivi la disparition de son frère et qu'aucun des autres membres de sa famille n'ait été inquiété à ce sujet.

La partie requérante conteste l'appréciation subjective de la partie défenderesse et estime que cette dernière n'a pas pris la mesure de la situation qu'elle a été forcée de vivre en étant obligée d'aller vivre à la campagne à Rulindo, minimisant ainsi ses chances d'obtenir un emploi, ce qui constitue en soi une forme de persécution et justifie son sentiment d'insécurité (requête, page 5). Elle explique en outre que si elle est la seule à avoir été visée par ses autorités, c'est parce qu'elle était la plus à même d'entraver les plans des persécuteurs de son frère vu son ouverture d'esprit, son niveau de formation et l'intérêt et l'implication dont elle avait fait preuve dans l'affaire de son frère (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il estime en effet que, ce faisant, la partie requérante tente de minimiser l'in vraisemblance à ce que le requérant n'ait connu aucun problème avec ses autorités durant plus d'un an et que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que l'inaction des autorités à l'égard du requérant et les autres membres de sa famille durant plus d'un an après le départ de son frère manquait de vraisemblance. Il ne peut par ailleurs être valablement soutenu que le fait d'emménager à la campagne constitue une forme de persécution, tel que l'allègue la partie requérante. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concret permettant d'étayer cette affirmation.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que les autorités recherchent depuis 2009 le frère du requérant afin que celui-ci se présente devant le Tribunal Gacaca de Kimisagara et s'acharnent à l'encontre du requérant pour ce motif, alors que le frère du requérant a purgé 9 ans et 3 mois de prison pour son implication dans le génocide, qu'il a été libéré en 2007 et que la Direction du Tribunal Gacaca de Kimisagara atteste elle-même le 13 mars 2007 qu'il n'est plus poursuivi pour aucun autre fait (dossier administratif, pièce 18/3, attestation du Tribunal Gacaca de Kimisagara).

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance du comportement du requérant à l'égard de son frère en ce qu'il ignore totalement où se trouve son frère et n'a pas cherché à le savoir.

La partie requérante ne formule aucune explication quant à ce.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable, au vu du récit du requérant, que celui-ci n'ait à aucun moment tenté de se renseigner sur l'endroit où se trouve son frère et ce alors qu'il est en contact régulièrement avec l'épouse de ce dernier (dossier administratif, pièce 6, page 9).

5.8 Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

L'attestation d'identité du requérant et sa carte de résidence ougandaise ne constituent que des indices concernant son identité et son récent lieu de résidence, éléments non contestés par la partie défenderesse.

Le « à qui de droit » du 22 juillet 2009 concernant le frère du requérant constitue un indice de son installation en Ouganda, élément non contesté *in specie*, mais qui ne permet en aucun cas de déterminer la raison de cette installation ni d'établir les craintes et risques réels allégués par le requérant.

L'attestation de décès de la mère du requérant, l'attestation du directeur de la prison du 5 janvier 2007, la convocation du frère du requérant de décembre 2006 et l'attestation du 13 mars 2007 de la Direction du Tribunal Gacaca de Kimisagara attestent quant à eux le décès de la mère du requérant, la comparution du frère du requérant à l'audience du 23 décembre 2006, la condamnation du frère du requérant à 9 ans et 3 mois de prison pour des faits qui lui étaient reprochés au niveau de la juridiction Gacaca et la libération du frère du requérant suite à l'exécution de sa peine, éléments non contestés par la partie défenderesse mais qui ne permettent pas d'établir les faits postérieurs à cette libération et invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

Concernant les deux convocations adressées en 2009 au frère du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que ces documents comportent de nombreuses invraisemblances qui entachent la force probante qui peut leur être octroyée. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que ces documents n'indiquent pas les noms et prénoms des parents du frère du requérant et que la convocation du 8 juin 2009 n'indique pas la cellule, le secteur et la ville compétente alors que ces mentions se retrouvent sur la convocation du 15 juin 2009. De plus, le Conseil constate qu'une remarque manuscrite indique que la convocation du 8 juin 2009 est la quatrième convocation alors que le requérant a déclaré qu'il s'agissait de la première convocation et que son frère en avait reçu deux au total (dossier administratif, pièce 6, page 13). Enfin, le Conseil constate que les subdivisions administratives indiquées dans les descriptions des adresses de ces convocations ne correspondent pas aux subdivisions du Rwanda dans la mesure où il n'existe pas de district « Gitega » et que celui de « Nyarugenge » ne comporte pas de secteur « Cyahafi » (dossier administratif, pièce 19, extraits de l'arrêté ministériel n°006/07.01 du 16 août 2006 portant délimitation des villages). En termes de requête, la partie requérante explique que le secteur de Gitega se trouve dans le district de Nyarugenge qui est fait de ce qui était le secteur de Gitega et Cyahafi et qu'une erreur de la part des autorités est toujours possible et ne devrait pas lui être imputable (requête, page 6). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et estime que cette invraisemblance est établie et pertinente. Il n'est en effet pas vraisemblable que les autorités administratives se trompent quant à des mentions élémentaires liées à la structure administrative du Rwanda dans des documents officiels.

Quant à la convocation du 27 juillet 2012 adressée au requérant, la partie requérante argue que les convocations sont héritées du mandat belge et qu'au Rwanda, comme en Belgique, aucune convocation n'indique le motif mais indique toujours que ce motif sera communiqué devant l'autorité (requête, page 8). Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à poser des affirmations qui ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

En effet, à considérer qu'il existe une règle qui n'impose pas que le motif d'une convocation rwandaise soit indiqué, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, il n'en reste pas moins que



ce document ne comporte aucun motif de sorte qu'il ne peut fournir aucune indication concernant le bien-fondé des craintes et risques réels allégués par la partie requérante.

L'enveloppe contenant ces documents atteste l'envoi de documents d'Ouganda vers la Belgique mais ne permet de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir la partie requérante.

Concernant l'attestation médicale du CHU Saint-Pierre du 23 août 2012, la partie requérante estime que si les circonstances de ses séquelles ne peuvent être déterminées, la partie défenderesse aurait dû faire appel à des techniques d'examen différentes (requête, page 8). Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, *in specie*, cette attestation médicale atteste l'examen clinique du requérant et l'existence de lésions sur son ventre, ses bras et ses jambes que le requérant aurait grattées à cause de « chatouillements » mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.9 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et atteintes graves qu'elle invoque la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 Quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

7.1 En ce que la partie requérante semble solliciter l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse (requête, page 10), le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments*

*essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT